

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 mars 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 28 mars 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, je souhaiterais vous informer que le Comité, à ses 16^e et 18^e séances tenues respectivement le 9 août et le 29 septembre 2000, a examiné une demande du Gouvernement de la Sierra Leone présentée conformément au paragraphe 2 de la résolution 1306 (2000), concernant un nouveau régime d'extraction, d'exportation et de surveillance des diamants bruts et non taillés provenant de la Sierra Leone, ainsi que le projet d'un nouveau certificat d'origine infalsifiable. Le Gouvernement de la Sierra Leone a également indiqué qu'après une période d'essai d'environ 90 jours, il informerait le Comité de l'efficacité du nouveau régime. À cet égard, et conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000), le Comité, après avoir examiné attentivement la demande susmentionnée, n'a pas émis d'objection quant aux procédures énoncées par le Gouvernement de la Sierra Leone. De plus, le 6 octobre 2000, le Président a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour l'informer de la décision du Comité (S/2000/966). Les renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement sierra-léonais, concernant le nouveau régime de certification pour l'exportation des diamants de la Sierra Leone et le premier examen du nouveau régime de certificats d'origine pour le commerce des diamants de la Sierra Leone ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité par le Président respectivement le 4 décembre 2000 et le 12 février 2001 (S/2000/1151 et S/2001/127).

À cet égard, le Comité a estimé à sa 21^e séance tenue le 21 mars 2001 que compte tenu des communications susmentionnées et de l'opinion exprimée à la section I.F du rapport du Groupe d'experts sur les diamants et les armements de la Sierra Leone, le nouveau régime de certificats d'origine pour le commerce des diamants de la Sierra Leone fonctionnait effectivement. Le Comité a l'intention de poursuivre l'examen de plusieurs questions relatives au fonctionnement du régime de certification directement avec le Gouvernement sierra-léonais.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité vous serait obligé de bien vouloir soumettre la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de la faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé en vertu de la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(*Signé*) Anwarul Karim **Chowdhury**
